

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

**N° : ICC-01/14
Date : 12 septembre 2025**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Haykel Ben-Mahfoudh**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

Décision portant rejet de la Requête de la Défense aux fins de coopération d'un État
partie

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

Le conseil d'Edmond Beina

☐ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)

☒ Le Bureau du conseil public
pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public
pour la Défense

☒ Les représentants des États
La République centrafricaine

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ La Section de l'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☒ La Section de la participation des victimes
et des réparations

☐ Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision portant rejet de la Requête de la Défense aux fins de coopération d'un État partie (« la Requête »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 30 mai 2014, les autorités de la République centrafricaine (RCA) ont déféré à la Cour la situation en RCA depuis le 1^{er} août 2012².
2. Le 7 décembre 2018, statuant sur la demande introduite par l'Accusation le 30 octobre 2018³, la Chambre, dans une composition antérieure, a délivré un mandat d'arrêt contre Edmond Beina (« le Mandat d'arrêt »)⁴, à la suite duquel le Greffe a transmis à la RCA, le 1^{er} février 2019, une demande d'arrestation et de remise du concerné⁵.
3. Le 28 octobre 2024, la Chambre a reçu de la part de la RCA une exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina (« l'Exception d'irrecevabilité ») soulevée en vertu de l'article 19-2-b du Statut de Rome (« le Statut »)⁶.
4. Le 7 janvier 2025, le Greffe a désigné M^e Larochelle comme conseil chargé de représenter Edmond Beina devant la Cour aux fins de la procédure relevant de l'article 19 du Statut⁷.
5. Le 19 février 2025, le Greffe a transmis à la Chambre des observations supplémentaires déposées par la RCA à l'appui de l'Exception d'irrecevabilité⁸.

¹ Requête de la Défense aux fins de coopération d'un État partie, version originale anglaise en date du 25 août 2025, version française notifiée le 10 septembre 2025, ICC-01/14-216-tFRA.

² Présidence, [annexe I à la décision intitulée « Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II »](#), 18 juin 2014, ICC-01/14-1-Anx1.

³ ICC-01/14-18-US-Exp, avec 11 annexes sous scellés, *ex parte*.

⁴ Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina, ICC-01/14-32-US-Exp-tFRA (version expurgée sous scellés, *ex parte*, notifiée le 31 janvier 2019, ICC-01/14-32-US-Exp-Red-tFRA ; version publique notifiée le 7 novembre 2024, [ICC-01/14-32-tFRA](#)). Voir aussi [Ordonnance relative à la reclassification du Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina et à d'autres points de procédure](#), 7 novembre 2024, ICC-01/14-192-tFRA.

⁵ ICC-01/14-57-US-Exp.

⁶ ICC-01/14-189-US-Exp-AnxII, avec annexes confidentielles 1 à 232 transmises le 30 octobre 2024. La version publique expurgée de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la RCA a été déposée en français le 15 novembre 2024, voir [ICC-01/14-194-AnxI](#).

⁷ [Notification of the appointment of Mr Philippe Larochelle as Counsel for Mr Edmond Beina for the limited purposes of the current article 19 proceedings](#), ICC-01/14-200.

⁸ [Transmission of Supplementary Submissions from the Central African Republic](#), ICC-01/14-208, avec deux annexes (ICC-01/14-208-AnxI et ICC-01/14-208-Conf-AnxII).

6. Le 17 mars 2025, le conseil d'Edmond Beina, l'Accusation et le Bureau du conseil public pour les victimes ont déposé leurs observations respectives relatives à l'Exception d'irrecevabilité⁹. Trois jours plus tard, le 20 mars 2025, le conseil d'Edmond Beina a déposé des observations supplémentaires relatives à l'Exception d'irrecevabilité¹⁰.

7. En exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre le 1^{er} mai 2025¹¹, le Greffe a transmis à la Chambre le 19 mai 2025 les observations déposées par la RCA concernant le choix du moment du dépôt de l'Exception d'irrecevabilité¹².

8. Le 28 août 2025, le conseil d'Edmond Beina a déposé la Requête, par laquelle il priait la Chambre d'adresser à la RCA une demande de coopération afin que soit ordonnée la suspension immédiate de la procédure pénale nationale en cours contre Edmond Beina jusqu'à l'issue définitive des procédures de la CPI relatives à l'Exception d'irrecevabilité, y compris tout éventuel appel¹³.

9. Le 12 septembre 2025, la Chambre a rendu la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République

⁹ Observations écrites d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine, 17 mars 2025, ICC-01/14-213-Conf-tFRA (version publique notifiée le même jour : [ICC-01/14-213-Red-tFRA](#)), avec annexe 1 confidentielle (ICC-01/14-213-Conf-Anx1) et annexe 2 (ICC-01/14-213-Conf-Anx2). Le 27 mai 2025, les documents ICC-01/14-213-Conf-tFRA, ICC-01/14-213-Conf-Anx1 et ICC-01/14-213-Conf-Anx2 ont été reclassifiés sous la mention « confidentiel *ex parte* ». Voir aussi Réponse de l'Accusation à la Requête de la République centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre Edmond Beina (ICC-01/14-194-AnxI), 17 mars 2025, ICC-01/14-212-Conf-tFRA (version publique expurgée notifiée le 7 mai 2025, [ICC-01/14-212-Red-tFRA](#)) ; Observations présentées au nom des victimes relatives à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina, 17 mars 2025, ICC-01/14-211-Conf-tFRA (version publique expurgée déposée le 7 mai 2025, [ICC-01/14-211-Red-tFRA](#)). Voir aussi [Ordonnance relative à la conduite de la procédure se rapportant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina](#), 4 février 2025, ICC-01/14-203-tFRA ; *Request for an extension of time to file observations on behalf of Victims on the Central African Republic's challenge to the admissibility of the case against Edmond Beina*, 19 février 2025, ICC-01/14-207-Conf-Exp (version publique expurgée déposée le même jour, [ICC-01/14-207-Red](#)). Le 21 février 2025, la Chambre a prorogé au 17 mars 2025 le délai de dépôt des observations concernant l'Exception d'irrecevabilité (voir courriel envoyé par la Chambre à 11 h 54).

¹⁰ Version publique expurgée des « Observations supplémentaires d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine », 20 mars 2025, ICC-01/14-214-Conf (version publique expurgée déposée le 7 mai 2025, [ICC-01/14-214-Red-tFRA](#)), avec annexe A confidentielle (ICC-01/14-214-Conf-AnxA).

¹¹ Courriel envoyé par la Chambre à 16 h 44.

¹² [ICC-01/14-215-Anx](#). Voir aussi [Transmission of Observations from the Central African Republic regarding the Timing of the Admissibility Challenge](#), ICC-01/14-215. Les documents susmentionnés ont initialement été déposés à titre confidentiel le 19 mai 2025, et reclassifiés sous la mention « public » par la Chambre le 21 mai 2025 (instruction de la Chambre adressée par courrier électronique à 9 h 34).

¹³ Requête, par. 46 à 55.

centrafricaine (« la Décision relative à la recevabilité »)¹⁴, dans laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina devant la Cour. À cet égard, la Chambre a constaté que des poursuites nationales sont en cours dans l'affaire concernant Edmond Beina et que la RCA a la volonté et la capacité de véritablement mener une enquête et des poursuites dans cette affaire au sens de l'article 17-1-a du Statut.

II. EXAMEN

10. Le conseil d'Edmond Beina fonde sa requête sur les articles 57-3-b, 57-3-c, 86 et 87-1-a du Statut. Il appelle l'attention de la Chambre sur le fait que le procès d'Edmond Beina devant la Cour pénale spéciale (CPS) en RCA est imminent¹⁵, et avance notamment i) que si ce procès s'ouvrait avant que la procédure engagée sur le fondement de l'article 19 du Statut ne soit parvenue à son terme, la RCA serait en infraction au regard de l'obligation de coopérer avec la Cour que lui fait l'article 86 du Statut¹⁶ ; et ii) qu'il y a un risque grave et imminent de violation par la RCA de son obligation de s'abstenir de tout acte ou comportement qui priverait le Statut de Rome de son objet et de son but, laquelle découle de l'obligation des États de coopérer avec la Cour de bonne foi¹⁷.

11. Tout d'abord, la Chambre fait observer que le délai imparti pour le dépôt de réponses à la Requête n'a pas encore pris fin¹⁸. Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, la Chambre ne juge pas nécessaire d'attendre d'éventuelles réponses pour statuer sur la Requête.

12. La Chambre relève que les articles 57-3-b et 57-3-c du Statut donnent à la chambre préliminaire le pouvoir de rendre toute ordonnance qui peut être nécessaire pour aider la personne à préparer sa défense, et, en cas de besoin, pour assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale. L'article 86 fait obligation aux États parties de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites qu'elle mène pour les

¹⁴ Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine, 12 septembre 2025.

¹⁵ Requête, par. 15 et 16.

¹⁶ Requête, par. 17 à 29.

¹⁷ Requête, par. 30 à 39.

¹⁸ La traduction française de la Requête a été notifiée le 10 septembre 2025 (ICC-01/14-216-tFRA).

crimes relevant de sa compétence, et l'article 87-1-a donne à la Cour le pouvoir d'adresser des demandes de coopération aux États parties.

13. Le conseil d'Edmond Beina a formulé sa requête comme une demande de coopération adressée à un État sur le fondement des articles 86 et 87-1-a du Statut. Toutefois, le conseil prie la Chambre d'ordonner à la CPS, une juridiction nationale en RCA, de suspendre sa procédure en attendant que soit définitivement tranchée la question de l'Exception d'incompétence dont est saisie la Cour. Une telle requête ne saurait être considérée comme relevant d'une demande de coopération au sens de l'article 87-1-a du Statut.

14. En tout état de cause, compte tenu de la Décision relative à la recevabilité par laquelle il a été conclu à l'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina devant la Cour, la Chambre considère que la Requête est désormais sans objet. La question de savoir s'il en sera interjeté appel relève de la conjecture à ce stade, et, le cas échéant, c'est à la Chambre d'appel qu'il incombera d'examiner et de trancher la question.

15. Pour ces raisons, la Chambre rejette la Requête, celle-ci étant désormais sans objet.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête.

Fait en anglais. Une traduction française suivra. La version anglaise fait foi.

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Juge président

/signé/

**M. le juge Sergio Gerardo Ugalde
Godínez**

/signé/

**M. le juge Haykel Ben-
Mahfoudh**

Fait le vendredi 12 septembre 2025

À La Haye (Pays-Bas)